

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A

Direction départementale des territoires Service Agriculture et Territoires Bureau Aménagement rural et politique foncière

> Dossier suivi par : Damienne LAFRAIE

M. MERMET Marc

10 les vallées de Châtenet 79500 SAINT VINCENT LA CHATRE

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la requête présentée le 13 janvier 2016 par M. MERMET Marc dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de SAINT VINCENT LA CHATRE;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 26 janvier 2016 ;

Considérant que M. MERMET Marc présente un projet d'installation ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter;

Considérant que M. MERMET Marc a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 20,13 ha situés à Saint Aubin le Cloud et précédemment exploités par M. SABOURIN Christian;

Considérant que la demande formulée par M. MERMET Marc correspond à un projet d'installation classé en priorité 1-2 du SDDSA : (installation individuelle ou sous forme sociétaire) ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le GAEC La Vallée des Blondes de Le Busseau, qui exploite 219,21 ha;

Considérant que la demande du GAEC La Vallée des Blondes correspond à un projet d'agrandissement (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements);

Considérant que la demande de M. MERMET Marc est prioritaire à celle du GAEC La Vallée des Blondes (priorité 1-2 : installation individuelle contre 2-2 : agrandissements);

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1^{er}: D'autoriser M. MERMET Marc dont le siège social est situé à Saint Vincent la Chatre à mettre en valeur 20,13 ha situés à Saint Aubin le Cloud précédemment exploités par M. SABOURIN Christian dont le siège social est situé à Saint Aubin le Cloud.

<u>Article 2</u>: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

<u>Article 3</u>: Exécution: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 29 janvier 2016

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

radrice SAGO

Informations au demandeur

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

RAPPEL: En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.